

voir enseigné l'*infaillibilité du Pape*, pas plus que vous n'auriez droit de me citer devant votre tribunal pour avoir refusé la communion, ou la sépulture ecclésiastique, à un de mes paroissiens ; pas plus que vous n'auriez droit de réviser le jugement de mon évêque si j'osais le citer devant vous pour m'avoir injustement privé de mon bénéfice ; pas plus que vous ne pourriez me forcer à donner l'eau bénite à mon marguillier, pas plus que vous n'auriez droit de connaître des censures portées par l'autorité ecclésiastique contre les prêtres et laïcs récalcitrants.

Telle est, Mr le Juge, la doctrine de l'Eglise. Veuillez me permettre de citer le savant Pape, Benoît XIV. Au livre IX. chap. IX, n. 11 de son ouvrage, du Synode Diocésain, il dit : " Quant aux causes ecclésiastiques, les unes sont telles par leur nature, les autres par les personnes concernées. Les premières renferment d'abord et surtout les causes qui regardent les choses purement ecclésiastiques, telles que la foi, les sacrements, la religion ou culte divin : *et nul catholique ne peut douter que ces causes ne soient du ressort des tribunaux ecclésiastiques seuls* : car le pouvoir de connaître ces causes dépend du *pouvoir des clefs* confié par le Christ aux seuls prêtres. Voilà pourquoi le Pape Jean VIII ( cité au canon II. distinction 96 ) a écrit : " Si l'Empereur est catholique, il est *fils* de l'Eglise, non point *Prélat* : il lui convient d'*apprendre* ce qui a rapport à la Religion, non de *l'enseigner*."

Les paroles de Benoît XIV sont toujours l'expression exacte de la loi ecclésiastique qu'il connaissait dans toute son étendue et dans tous ses détails. Je m'abstiendrai donc, Mr. le Juge, de vous citer la plus grande partie du Livre 2 des Décrétales, au titre 1, de Judiciis, avec une foule d'autres passages du Droit Canon qui établissent péremptoirement que les causes spirituelles appartiennent par leur nature et exclusivement sur tribunaux ecclésiastiques.

Le Juge — Faites-nous grâce de ces citations : Au reste, à quoi bon ? Je ne reconnais pas votre Eglise comme étant l'Eglise du Christ.

Le Curé — Permettez-moi, M. le juge, encore un mot. L'Etat fait profession de reconnaître l'*existence libre* de l'Eglise catholique, sans s'occuper, à la vérité, de savoir si elle est la vraie Eglise du Christ ? Suis-je dans l'erreur en affirmant cela ?

Le Juge — C'est vrai

Le Curé — Or l'Eglise ne pourrait aucunement poursuivre la fin pour laquelle Dieu l'a instituée, si l'on ne lui laissait le pouvoir de disposer librement de tout ce qui regarde les moyens d'arriver à cette fin, c-à-d les sacrements, la foi, les choses sacrées, en un mot. D'où il suit qu'à elle seule doit appartenir le jugement dans les controverses qui peuvent s'élever au sujet de ces choses sacrées. Et le bon sens indique cette solution ; la *société religieuse*, et non la société civile, a reçu de Dieu le soin des choses sacrées. *Laici ecclesiastica tractare negotia non presumant. maxime " de illis quæ spiritualia esse noscuntur "* ( C. Decernimus, 2. Tit. de Judiciis, L. 2. Decret ) Voilà, Mr. le Juge, la maxime du droit canon, des écrivains ecclésiastiques, des anciens légistes, et, jusque dans ces derniers temps, des tribunaux laïcs eux-mêmes. Et vraiment, Mr. le juge, n'y a-t-il pas quelque chose de ridicule dans le spectacle que nous présenterait un juge, quelquefois protestant comme votre Honneur, assez souvent affranchi de toute croyance religieuse bien arrêtée, qui viendrait, au nom de l'Etat, dire aux ministres de l'église : " vous, curés, vous n'avez pas droit de parler ainsi de la Trinité, du Pape, & — vous, Evêque, je vous envoie en prison pour avoir excommunié ce prêtre Vienx-Catholique — Je vous condamne à l'amende, vous vicaire, pour avoir refusé l'absolution à mon père qui rejetait l'*infaillibilité du Pape*." Mr le juge, vous avez déjà conclu, je n'en doute pas, que dans un tel état de choses l'administration des intérêts spirituels passerait tout entière entre les mains de l'Etat temporel, que l'Eglise ne serait plus, comme en Angleterre, qu'un des rouages du gouvernement civil et que notre souverain devrait s'intituler, comme les vieux Cæsar païens, Imperator et Pontifex maximus. Sachez-le donc, vous pouvez m'envoyer en prison, comme vous l'avez déjà fait pour nos évêques et pour une foule de mes frères dans le sacerdoce, mais jamais je ne consentirai à me soumettre, dans les causes spirituelles, à votre jugement. La liberté ou l'immunité de l'Eglise, en ces sortes de causes, est trop évidemment de *droit divin*.

Le Juge. Je ne vois pas trop comment réfuter vos raisons. Si l'Eglise est d'institution divine, son auteur a dû lui donner en effet les pouvoirs